

TRIBUNAL DE NAMUR

1^{re} CH. — 29 avril 1896 (1).

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — BEC AUER. —
CONTREFAÇON. — SENS DES MOTS « USAGE COMMERCIAL » DANS
L'ART. 4, L., 24 MAI 1854. — DIFFÉRENCE AVEC L'USAGE PERSONNEL.
— EMPLOI DE L'OBJET BREVETÉ DANS DES MAGASINS OUVERTS AU PUBLIC.
— ABSENCE DE VENTE DU DIT OBJET. — DROIT DE SAISIE.

Il y a détention dans un but commercial de la part d'un négociant, non seulement lorsque celui-ci détient un objet dans le but de le revendre ou de le donner en location, mais encore toutes les fois qu'il le détient et s'en sert, non pour son utilité personnelle ou celle de sa famille, mais uniquement en vue de son commerce, dans l'intérêt et pour les besoins de celui-ci, chaque fois, en un mot, qu'il poursuit une idée de spéculation et pose un acte mercantile.

Le monopole de l'inventeur deviendrait illusoire s'il ne pouvait saisir la contrefaçon de ses produits que chez ceux qui les détiennent pour les revendre et s'il devait en tolérer l'emploi partout ailleurs et notamment dans les cafés, boutiques, restaurants, etc.

Il n'est pas possible de considérer comme usage personnel celui qui est fait par le négociant dans ses magasins de vente ouverts au public (2).

L'usage commercial ne résulte pas nécessairement de la profession du détenteur ni de l'usage qu'il fait de l'objet contrefait dans l'exercice de son commerce propre ou de son industrie propre; un commerçant ou industriel peut détenir dans son magasin ou dans son usine cet objet en vue de son usage personnel.

(1) *Journal des Tribunaux*,

(2) Cette intéressante question, récemment fort discutée devant les juridictions belges, est examinée *in terminis* dans le *Nouveau Traité des Brevets d'invention* de M. Ferdinand Mainié, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui vient de paraître (Paris, Chevalier-Marescq, 1896, 2 vol.), et que ne connaissaient apparemment pas les magistrats qui ont rendu la décision ci-dessus. M. Mainié leur donne pleinement raison. Voici les passages intéressants :

2453. — *Ce que c'est que l'usage commercial.* — Il y a usage commercial, toutes les fois que le produit breveté est employé dans un but de spéculation, en vue d'un bénéfice pécuniaire, toutes les fois qu'il sert à un trafic, quel qu'il soit. Il en est

(SOCIÉTÉ INCANDESCENCE BEC AUER C. HENRIETTE.)

Attendu que la demanderesse, titulaire de différents brevets relatifs à l'éclairage à incandescence par le gaz, a fait procéder, dans les magasins et bureau du défendeur, à une saisie-description des différents becs d'éclairage à incandescence, sous prétexte que ces becs seraient une contrefaçon de son brevet ;

Attendu que le défendeur prétend que cette saisie est nulle parce qu'il ne se sert des objets prétendument contrefaits que pour ses besoins particuliers ou dans ses magasins ou ateliers et que pareille détention ne peut avoir pour effet de causer à la demanderesse une concurrence commerciale dont celle-ci éprouverait un préjudice ;

Attendu que quelle que soit l'essence, la nature du droit de l'inventeur, il résulte et du texte de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1854 et des discussions parlementaires des législations antérieures en matière de brevet, et spécialement de la loi française de 1844 dont la loi belge a repris les dispositions essentielles, que le droit pour l'inventeur d'exploiter, pendant un temps déterminé, le produit de ses recherches et de ses labeurs et d'en retirer tous les bénéfices qu'il comporte, est un droit absolu et exclusif ;

Attendu, dès lors, qu'il ne doit pas être permis d'y porter atteinte, soit directement, soit indirectement ;

Qu'aussi le législateur de 1854, pénétré de l'étendue et du respect des droits de l'inventeur, a-t-il autorisé celui-ci à poursuivre devant les tribunaux même le simple détenteur d'objets contrefaits ;

ainsi quand il est employé dans une usine, dans une manufacture ou par un commerçant pour la fabrication d'un produit ou pour un service industriel quelconque, quand, pour employer des termes généraux, ce produit ou ceux qu'on obtient en le mettant en œuvre sont offerts et livrés à la consommation publique. — Picard et Olin, n° 596 ; — Pouillet, n° 677 ; — Allart, t. III, nos 454 et s. ; — *Pand. fr. alph.*, v° *Propr. litt.*, etc., n° 5138.

2454. — *Ce que c'est que l'usage personnel.* — Par contre, il y a usage personnel toutes les fois que le produit n'est employé que pour l'utilité personnelle de son détenteur, sans qu'il en espère ou qu'il en tire aucun bénéfice. Il y a usage personnel quand le produit ne sert qu'à l'utilité ou à l'agrément de celui qui l'emploie. Pour prendre des exemples, un lit de malade breveté, un encrier breveté, une chaise de jardin brevetée, ne prêteront qu'à un usage personnel s'ils servent, le lit à un infirme, l'encrier à un écrivain, ou la chaise de jardin à un propriétaire dans un parc ; au contraire, ces objets donneraient lieu à usage commercial si le lit de malade était placé dans un hôpital, l'encrier dans une école ou la chaise de jardin dans une promenade publique. — Picard et Olin, n° 596 ; — Pouillet, n° 677 ; — Allart, t. III, nos 454 et s. ; — *Pand. fr. alph.*, v° *Propr. litt.*, etc., n° 5139.

Attendu, toutefois, qu'en vue de maintenir le principe de l'inviolabilité du domicile des citoyens et afin de ne pas donner à la loi un caractère odieux et vexatoire, il fut décidé que l'usage purement personnel d'un objet contrefait n'autoriserait pas la saisie et que seul l'usage dans un but commercial exposerait le détenteur à des poursuites ;

Attendu que les auteurs de la loi, reconnaissant le danger des définitions légales, n'ont pas cru pouvoir définir d'une façon précise ce que l'on devait entendre par usage personnel et usage commercial ;

Que, partant, il y a lieu de se montrer très circonspect à l'égard des définitions tentées même par les meilleurs commentateurs ;

Que, pour l'interprétation de ces termes, il faut tout d'abord s'en tenir au texte, en observant que la disposition de l'art. 5 qui autorise l'usage personnel et prohibe uniquement la destination commerciale, constitue une véritable exception au droit si absolu, consacré par l'art. 4 au profit de l'inventeur, et que, par conséquent, il faut éviter de donner à cette disposition exceptionnelle une interprétation contraire à son objet et aux motifs qui l'ont fait admettre ;

Que, d'autre part, si les termes dont le législateur s'est servi présentaient quelque obscurité ou difficulté, il y aurait lieu alors de rechercher l'esprit de la loi dans les travaux préparatoires et les discussions parlementaires, en s'attachant plutôt à la pensée des auteurs de la loi qu'aux mots employés par eux ;

Attendu qu'à s'en tenir uniquement au texte de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1854, on est amené à décider qu'il y a détention dans un but commercial de la part d'un négociant, non seulement lorsque celui-ci détient un objet dans le but de le revendre ou de le donner en location, mais encore toutes les fois qu'il le détient et s'en sert, non pour son utilité personnelle ou celle de sa famille, mais uniquement en vue de son commerce, dans l'intérêt et pour les besoins de celui-ci, chaque fois, en un mot, qu'il poursuit une idée de spéculation et pose un acte mercantile.

Attendu, d'ailleurs, que cette interprétation paraît bien rendre la pensée des auteurs de la loi qui ont eu soin, lors des discussions parlementaires, de se servir d'expressions larges et générales pour émettre et faire saisir leur pensée ;

Que, s'il a été incidemment question de détention en vue d'une vente ultérieure, ce fut uniquement *exempli gratia* ;

Qu'au surplus il est à remarquer que la discussion aux Chambres

n'a guère porté que sur des objets de production et non sur des objets de consommation ;

Qu'il se conçoit d'ailleurs que l'on ait songé plus particulièrement à la vente qui est la forme la plus usuelle du commerce et qu'il se voit que l'on a eu surtout en vue le *quod plerumque fit*, sans vouloir restreindre la portée des termes généraux employés à l'art. 5 ;

Attendu qu'il ressort à l'évidence de l'ensemble des discussions parlementaires que ce que l'on a cherché à réaliser, c'est uniquement la conciliation des droits éminemment respectables de l'inventeur avec certaines nécessités sociales qui faisaient obstacle au droit d'investigation et de saisie chez les particuliers et même chez le commerçant qui se servirait d'un objet contrefait comme pourrait le faire un simple particulier ;

Que sous ce rapport il est vrai de dire que l'usage commercial ne résulte pas nécessairement de la profession du détenteur ni de l'usage qu'il fait de l'objet contrefait dans l'exercice de son commerce propre ou de son industrie propre, puisqu'il est hors de doute qu'un commerçant ou industriel peut détenir, dans son magasin ou dans son usine, cet objet en vue de son usage personnel ;

Attendu que s'il fallait, comme le défendeur convie le tribunal de le faire, décider qu'il n'y a usage commercial que lorsque le commerce est la conséquence de l'objet breveté, on arriverait à supprimer par le fait même la contrefaçon par détention inscrite en toutes lettres dans la loi, outre que ce serait contraire à ce qui a été déclaré au Sénat par M. Forgeur et accepté par M. le Ministre de l'intérieur, à savoir qu'il ne pouvait être permis à un fabricant d'employer dans un but commercial un produit contrefait, alors même que l'industrie du fabricant serait étrangère à l'objet breveté ;

Attendu, d'autre part, que le monopole de l'inventeur deviendrait illusoire s'il ne pouvait saisir la contrefaçon de ses produits que chez ceux qui les détiennent pour les revendre et s'il devait en tolérer l'emploi partout ailleurs et notamment dans les cafés, boutiques, restaurants, etc. ;

Qu'en vain l'on objecterait qu'il pourrait utilement agir contre le contrefacteur ;

Qu'il peut se faire, en effet, que celui-ci soit insolvable ou qu'il ne puisse être atteint parce qu'il fabriquera dans un pays où il n'existe pas de loi en matière de brevet et d'où ses produits contrefaits seront expédiés ;

Attendu que l'on ne peut non plus sérieusement soutenir que

pour pouvoir être l'objet de poursuites, il faille avoir posé un véritable acte de concurrence commerciale, ce qui ne serait pas le cas, dit-on, pour un simple détenteur comme le défendeur au procès ;

Qu'en effet, d'une part, la loi permet au breveté d'une façon générale et absolue, sous la restriction de l'art. 5, de poursuivre toute personne portant atteinte à ses droits ;

Que, d'autre part, il est évident qu'un simple détenteur d'objet contrefait porte tout au moins indirectement atteinte au breveté, soit en privant ce dernier du bénéfice qu'il aurait réalisé si le détenteur s'était adressé à lui et non au contrefacteur, soit en faisant, par l'emploi d'objets contrefaits, une réclame au profit du contrefacteur et au détriment du breveté ;

Qu'enfin il est à remarquer que par l'achat et l'usage d'un objet contrefait, le détenteur favorise et excite en quelque sorte la concurrence commerciale du contrefacteur, soit volontairement, soit involontairement selon sa bonne ou mauvaise foi ;

Attendu, en fait, que la description a été pratiquée dans le bureau et les magasins du défendeur ;

Attendu qu'étant donné que le bureau est séparé des magasins par une porte vitrée et que le public n'y a généralement aucun accès, il est impossible de considérer comme fait dans un but commercial l'usage du bec d'éclairage à incandescence installé dans cette place ;

Mais attendu qu'il n'est pas possible de considérer comme usage personnel celui qui est fait par le défendeur dans ses magasins de vente ouverts au public et prenant jour rue de Bruxelles par une vitrine éclairée au moyen de 2 becs prétendument contrefaits ;

Qu'il est évident que pareil usage a lieu dans l'unique but d'attirer le public, de mieux présenter et faire valoir les tentures, rideaux, ameublements, etc. et dans l'espoir d'amener la clientèle, donc dans un but de spéculation ;

Qu'il s'agit bien en conséquence dans l'espèce de l'usage commercial, que la loi du 24 mai 1854 n'a pas voulu permettre au détriment du breveté.

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires dans lesquelles les parties sont déclarées non fondées, dit pour droit qu'il ne pouvait être procédé, ni à saisie ni à description dans le bureau du défendeur Henriette ; rejette pour le surplus les conclusions de celui-ci ; déclare en conséquence n'y avoir lieu,

quant à présent, à prononcer la nullité de la saisie-description pratiquée dans les magasins du défendeur ; réserve à statuer au fond sur le mérite et le bien fondé de celle-ci. — Ordonne aux parties de conclure et plaider à toutes fins ultérieurement.

Condamne le défendeur Henriette aux $\frac{2}{3}$ des frais de l'incident ; l'autre tiers restant à charge de la demanderesse.

TRIBUNAL DE CHARLEROI.

4^e CH. — 7 mai 1896 ⁽¹⁾.

OUVRIER. — LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889. — CONTRAVENTION. —
CONTREMAÎTRE.

Tombe sous l'application des articles 7 et 14 de la loi du 13 décembre 1889 combinés avec l'article 66 du code pénal, le contremaître qui, à l'insu du patron ou gérant, et malgré les instructions de celui-ci, emploie au travail, dans une usine, des adolescents de moins de seize ans accomplis, sans qu'ils jouissent d'un jour de repos sur quatorze.

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. DEGALLAUX.)

Faits. — Ricker, gérant des hauts-fourneaux de Hourpes, ayant été acquitté, et la cour de cassation ayant rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt d'acquiescement ⁽²⁾; le ministère public reprit la poursuite à charge du contremaître Degallaux, sur lequel Ricker avait fait retomber la responsabilité des faits contraventionnels constatés, et assigna le dit Degallaux devant le tribunal de Charleroi, sous la prévention d'avoir, à..., le... : 1^o étant, quant à la fixation de la durée du travail des ouvriers, gérant des hauts-fourneaux de Hourpes, sciemment employé au travail dans ces hauts-fourneaux quatre adolescents de moins de seize ans accomplis, sans qu'ils jouissent d'un jour complet de repos sur quatorze ;

2^o Tout au moins, et pour le cas où il serait jugé que Degallaux

⁽¹⁾ *Pasier. belge.*

⁽²⁾ Voir *supra*, pp. 417 et 440.